

## AVIS PUBLIC

### PROJET DE RÈGLEMENT 2018-108 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL D'IVRY-SUR-LE-LAC

**AVIS est, par la présente, donné par la soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, que lors d'une séance ordinaire du conseil municipal qui se tiendra le 21 janvier 2019, à 19h30, à l'hôtel de ville situé au 601, chemin de la Gare à Ivry-sur-le-Lac, sera soumis pour adoption par les membres du conseil, le règlement 2018-108 relatif à la rémunération des élus municipaux dont l'avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 12 novembre 2018 et dont le projet a été dûment présenté à une séance du conseil tenue le 10 décembre 2018. De plus vous êtes avisé de ce qui suit:**

1. Le projet de règlement est déposé et peut être consulté sur le site internet de la Municipalité à l'adresse [www.ivry-sur-le-lac.qc.ca](http://www.ivry-sur-le-lac.qc.ca), section « Documents et communiqués – autres documents ».
2. Ce projet de règlement 2018-108 a pour objet de fixer la rémunération pour le maire et les conseillers de la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac et de remplacer le règlement 2017-099 intitulé « Règlement relatif à la rémunération des membres du conseil municipal d'Ivry-sur-le-Lac ».
3. Le projet de règlement 2018-108 prévoit modifier la rémunération annuelle de base et l'allocation de dépenses du maire et des conseillers.
4. Le projet de règlement prévoit les rémunérations suivantes :

	<u>Rémunération de base</u>		<u>Allocation de dépenses</u>	
	<u>Actuelle</u>	<u>Proposée</u>	<u>Actuelle</u>	<u>Proposée</u>
<b>Maire</b>	18 667,66 \$	20 205,35 \$	9 333,33 \$	10 102,68 \$
<b>Conseillers</b>	4 666,67 \$	5 000,00 \$	2 333,33 \$	2 500,00 \$

5. Le projet de règlement prévoit que les rémunérations seront indexées annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation au 31 octobre de l'année précédente, pour la région du Québec, publié par *Statistique Canada* en vertu de la *Loi sur la statistique*. Cependant en aucun cas la rémunération ne pourra être moindre à celle établie pour l'année précédente.
6. Le projet de règlement prévoit qu'advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.
7. L'article 8 du projet de règlement prévoit que le règlement aura un effet rétroactif au premier janvier 2019.

Donnée à Ivry-sur-le-Lac,  
Ce 13e jour du mois de décembre 2018.

---

Josiane Alarie  
Directrice générale et secrétaire-trésorière